

CH_VB 30004900 vom 1. September 1987

Bundesverwaltung, 1987-09-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004900__td_

FR: CH_VB 30004900 du 1 septembre 1987

IT: CH_VB 30004900 del 1 settembre 1987

Erwägungen

E. 2

Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

E. 3

.L'émolument annuel de contrôle: l'émolument perçu chaque année à forfait pour les contrôles et inspections, effectués régulièrement, de nature technique ou portant sur l'exploitation de constructions, d'installations et de véhicules appartenant à des entreprises concessionnaires de chemins de fer, de navigation et de transport à câbles; de même que pour ceux des constructions et installations des entreprises concessionnaires de trolleybus;

E. 4

plus de 40 courses

E. 6

c .Les courses selon le ter alinéa, lettre d 4.— 1058 Ò

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Les concessions pour le transport de handicapés en provenance et à destination de centres de rééducation par la pédagogie curative, de lieux de formation et de travail, sont exemptes d'émolument. Art. 24 Calcul de l'émolument de régate ' L'article 18 est applicable par analogie au calcul de l'émolument de régate dû par les entreprises au bénéfice d'une concession I de transport par automobiles. 2 Pour le calcul des émoluments dus par les entreprises au bénéfice d'une concession II de transport par automobiles, il est tenu compte de chaque parcours concédé pour déterminer la longueur totale des lignes; les kilomètres de l'aller et du retour ne sont cumulés que pour le trafic de vacances à destination fixe. Art. 25 Emolument particulier d'autorisation Les émoluments de base et de régate pour l'autorisation, en cas d'urgence, d'effectuer pendant deux mois au plus des courses ne nécessitant par de concession I ou II de transport par automobiles, sont compris ensemble entre 200 et 500 francs. Art. 26 Emolument d'autorisation d'exploiter L'émolument pour les entreprises au bénéfice d'une concession I de transport par automobiles est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation. Art. 27 Emolument pour le contrôle des véhicules L'émolument pour les véhicules qu'une entreprise titulaire d'une concession I de transport par automobiles utilise pour le transport public, se monte pour: Fr. a .Une voiture automobile légère, un minibus 80.— b .Un autobus 110.— c .Un autobus articulé 130.— d .Une remorque pour le transport de personnes 110.— e .Une remorque pour le transport de marchandises 50.— Section 4: Trolleybus Art. 28 Emoluments de concession ' L'émolument de base se monte pour: Fr. a.

L'octroi d'une concession 5000.- 1059

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Fr. b .Le renouvellement d'une concession 2000.- c .La modification d'une concession du fait d'une extension de ligne 2000.- d .La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c 800.- e .La prolongation de délais fixés dans une concession 500.- f .Le transfert d'une concession 1000.- 2 L'émolument de régie est perçu dans les cas qui tombent sous le 1er ali- néa, lettres a à c. Calculé selon l'article 18 appliqué par analogie, il se monte par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées à 6 francs. Art. 29 Emolument d'approbation de plans L'émolument est compris entre 250 et 10 000 francs. Art. 30 Emolument d'autorisation d'exploiter L'émolument est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation. Art. 31 Emoluments de contrôle ' L'émolument pour le contrôle des véhicules, sans le contrôle des dispositifs électriques, se monte pour: Fr. a .Un trolleybus 110.— b .Un trolleybus articulé 130.— c .Une remorque pour le transport de personnes 110.- 2 L'émolument pour le contrôle des dispositifs électriques d'un véhicule se monte pour: Fr. a .Un trolleybus 80.— b .Un trolleybus articulé 100.— c .Une remorque pour le transport de personnes

E. 8

0 . - 3 L'émolument annuel de contrôle, calculé en fonction du genre et du nombre des constructions et installations, est compris entre 200 et 4000 francs. Section 5: Navigation Art. 32 Emoluments de concession ' L'émolument de base se monte pour: Fr. a .L'octroi d'une concession 2500.— b .Le renouvellement de la concession 1000.- 1060

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 c .La modification d'une concession du fait d'une extension de ligne Fr. 1000.— d .La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c 500.— e .La prolongation de délais fixés dans une concession 300.— f .Le transfert d'une concession 800.- 2 L'émolument de régie est perçu dans les cas qui tombent sous le 1er ali- néa, lettres a à c. Par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées, il se monte à 6 francs. Art. 33 Emoluments d'autorisation ' L'émolument de base se monte pour: Fr. a .L'octroi d'une autorisation, son renouvellement ou sa modification du fait d'une extension de ligne 500.- b .La modification de l'autorisation, sans extension de ligne, ou son transfert 150.- 2 L'émolument de régie est perçu dans les cas qui tombent sous le 1er ali- néa, lettre a. Par année de validité de l'autorisation, par kilomètre de lignes concédées et par bateau, il se monte: Fr. a .Jusqu'à 50 places 2.— b .Jusqu'à 100 places 4.— c .Au-delà de 100 places 6.— Art. 34 Calcul de l'émolument de régie Lors du calcul de l'émolument, le nombre de kilomètres de lignes concédées ou autorisées est déterminé par la voie navigable la plus courte entre le point de départ et l'arrêt le plus éloigné. Art. 35 Emoluments de surveillance pour la navigation soumise à concession ' L'émolument d'approbation de plans est compris entre 250 et 15 000 francs. 2 L'émolument d'autorisation d'exploiter (permis de navigation) est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation. 3 L'émolument annuel de contrôle est calculé selon l'article 21, appliqué par analogie. 1061

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Section 6: Téléphériques, ascenseurs et funiluges Art. 36 Emoluments de concession pour téléphériques ' L'émolument de base se monte pour: Fr. a .L'octroi d'une concession 3200.—

b .Le renouvellement d'une concession 1 100.— —d'une augmentation de la capacité de transport c .La modification d'une concession du fait 1600.- - d'un nouveau système d'installation 3200.— d .La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c 1100.— e .La prolongation de délais fixés dans une concession 500.— f .Le transfert d'une concession 1600.— 2 1 ,émolument de régie est perçu dans les cas qui tombent sous le ter ali- néa , lettres a à c. Par année de validité de la concession et selon la capacité horaire de transport de l'installation dans une direction, il se monte: Fr. a .Jusqu'à 600 personnes 200.— b .Jusqu'à 1500 personnes 270.— c .Au-delà de 1500 personnes 340.— Art. 37 Emoluments de concession pour ascenseurs et funiluges ' L'émolument de base se monte pour: Fr. a .L'octroi d'une concession 1000.— b .Le renouvellement d'une concession 300.— c .La modification d'une concession 400.— d .La prolongation de délais fixés dans une concession 250.— e .Le transfert d'une concession 4 0 0 . - 2 L'émolument de régie est perçu dans les cas qui tombent sous le lei ali- néa, lettres a et b. Par année de validité de la concession, il se monte à 40 francs. Art. 38 Emoluments de surveillance ' L'émolument d'approbation de plans est compris entre 250 et 20 000 francs. 2 L'émolument d'autorisation d'exploiter est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation. L'émolument annuel de contrôle pour les téléphériques est calculé selon l'article 21, appliqué par analogie. Pour les ascenseurs et les funiluges, il est compris entre 100 et 2000 francs. 1062

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Section 7: Autres moyens de transport Art. 39 Principe 1 Des émoluments sont également perçus pour les prestations relatives aux moyens de transport qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente ordonnance (tels les gyrobuses, les véhicules à chenilles ou à traction hippomobile, les installations de transport similaires aux téléphériques, ascenseurs et funiluges, mues ou portées par câbles), dans la mesure où une concession ou une autorisation fédérale est nécessaire. 2 Pour les émoluments, les dispositions correspondantes de l'ordonnance sont appliquées par analogie suivant le type de concession ou d'autorisation. Suivant le cas particulier, le montant de l'émolument peut être réduit de façon proportionnée. Section 8: Emoluments administratifs particuliers Art. 40 Autorisations de transport découlant des traités internationaux En matière d'exécution de traités internationaux sur les transports trans-frontaliers de personnes et de marchandises, des émoluments sont perçus pour l'octroi, la modification et le contrôle d'autorisations de transport. 2 Les émoluments sont calculés en fonction de la durée de validité et de l'étendue territoriale de l'autorisation de transport ainsi que du nombre de courses qui peuvent être effectuées. L'émolument pour une autorisation de transport pour une course aller et retour s'élève à 50 francs au plus. Art. 41 Protection de l'environnement L'émolument pour les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales prévues par la législation sur la protection de l'environnement, est compris entre 200 et 2000 francs. 2 Si une prestation spéciale relative à des nuisances à l'environnement causées par la construction et l'exploitation d'une entreprise de transport est effectuée sur requête d'un tiers, l'émolument est perçu comme suit: a .En cas d'atteintes inadmissibles, l'émolument est à la charge de l'entreprise de transport responsable; b .En cas d'atteintes admissibles, l'émolument est à la charge du requérant. Art. 42 Statuts L'émolument pour l'approbation de statuts et de modifications de statuts des entreprises de chemins de fer et de navigation soumises à concession, est compris entre 200 et 1500 francs. 1063

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Art. 43 Horaire, desserte des gares, tarifs L'émolument pour la décision sur la modification, durant la période horaire, de l'horaire publié dans l'indicateur officiel, est compris entre 100 et 200 francs. 2 L'émolument pour la décision sur des litiges relatifs à la non-observation de l'horaire est compris entre 100 et 500 francs. 3 L'émolument pour la décision sur des litiges relatifs à la desserte de gares est compris entre 200 et 1000 francs. 4 L'émolument pour la décision sur l'annulation de tarifs abusifs est compris entre 100 et 1000 francs. Art. 44 Contrats d'exploitation et d'affermage L'émolument pour l'approbation des contrats d'exploitation et d'affermage des entreprises de transport et de modifications de ceux-ci, est compris entre 100 et 1000 francs. Art. 45 Voies de raccordement 1 L'émolument pour l'approbation des contrats et de leurs modifications passés entre une entreprise de chemins de fer et un raccordé à propos de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'une voie de raccordement, est compris entre 250 et 1500 francs. 2 L'émolument pour l'approbation des plans ou de modifications de plans de voies de raccordement, de constructions, d'installations et de véhicules s'y rapportant, inclus leurs équipements et dispositifs électriques, est compris entre 250 et 10 000 francs. L'émolument pour l'autorisation d'exploiter y est englobé. Art. 46 Services accessoires L'émolument pour la décision sur l'installation de services accessoires sur le domaine et dans les véhicules des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation, est compris entre 200 et 2000 francs. Art. 47 Constitution de gages et liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation soumises à concession ' Pour l'autorisation de constituer un gage et son inscription au registre des gages, il est perçu un émolument de 0,2 pour mille de la somme due pour laquelle la constitution du gage a été accordée. Lors de l'extension d'une ligne déjà grevée, l'émolument n'est perçu qu'en fonction de la fraction qui correspond au nouveau tronçon par rapport à la longueur totale de la ligne mise en gage. 1064 Ö

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 2 Pour le timbrage des titres, il est perçu un émolument de 0,2 pour mille de la valeur nominale. En cas de liquidation forcée, c'est la valeur résultant de la liquidation qui est déterminante. Pour toute nouvelle inscription au registre des gages, notamment pour un changement de rang, de créancier ou de la nature de la créance, en cas de conversion des titres ou de radiation du gage, il est perçu un émolument de 0,01 pour mille de la somme effectivement due. Pour des extraits du registre des gages, des légalisations et des prestations analogues, il est perçu un émolument compris entre 50 et 200 francs. Art. 48 Expertises et rapports Pour l'établissement d'expertises et de rapports, les émoluments sont perçus en fonction du temps consacré. L'ampleur et l'importance de la prestation, les connaissances nécessaires, ainsi que l'intérêt, les avantages et la situation financière de l'assujéti sont aussi pris en considération. Art. 49 Fixation d'un délai en cas d'inobservation de prescriptions et d'injonctions L'émolument pour la fixation d'un délai aux entreprises de transport et aux tiers pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession, de l'autorisation ou de décisions de l'autorité de surveillance, est compris entre 100 et 500 francs. Art. 50 Demandes rejetées L'émolument pour le rejet de demandes de prestations soumises à émoluments est déterminé: a .En matière de concession et d'autorisation par l'émolument de base; b .En matière de, surveillance ou d'autres activités administratives en fonction du temps consacré. Section 9: Dispositions finales Art. 51 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a .Le règlement du 21 novembre 1958!) sur les émoluments perçus en application de la loi sur les chemins de fer; b .Le règlement du 16 février 1972) sur les émoluments perçus en application de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles.

RO 1958 1095, 1969 1299, 1973 1016, 1984 282 2) RO 1972 486, 1984 285 1065

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Art. 52
Modification du droit en vigueur Sont modifiées: a .L'ordonnance du 23 novembre 19831) sur la construction et l'exploita- tion des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer [OCF]), de la manière suivante: Art. 4, 4e al. 4 Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnan- ce sur les émoluments de l'OFT). b .L'ordonnance d'exécution II du 4 janvier 19603> de la loi fédérale sur le Service des postes (ordonnance sur les concessions de transport par automobiles), de la manière suivante: Art. 63 Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédé- ral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFF). c .L'ordonnance d'exécution du 6 juillet 19514) de la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus), de la manière suivante: Db's. Emoluments Art. 25a Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédé- ral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFF). d .L'ordonnance du 9 août 19725) sur la navigation soumise à concession ou à autorisation, de la manière suivante: Art. 27 Pour la navigation soumise à concession ou à autorisation Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnan- ce sur les émoluments de l'OFT). 1> RS 742.141.1 4) RS 744.211 2)RO 1987 1052 5) RS 747.211.1 3)RS 744.11 1066

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 Art. 28 Abrogé e .L'ordonnance du 8 novembre 19781) sur l'octroi de concessions aux té- léphériques, de la manière suivante: Art. 14 Emoluments Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnan- ce sur les émoluments de l'OFT). f .L'ordonnance du 10 mars 19863) sur la construction et l'exploitation de téléphériques et de funiculaires à concession fédérale (ordonnance sur les installations de transport à câbles), de la manière suivante: Art. 5, 4e al. 4 Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnan- ce sur les émoluments de l'OFT). g .Le règlement du 11 janvier 19184) concernant l'organisation et la tenue du registre des gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation, de la manière suivante: Titre précédant l'article 18 C .Emoluments et organe de publication Art. 18 Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1er juillet 19872) sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnan- ce sur les émoluments de l'OFT). Art. 19 et 20 Abrogés Titre précédant l'article 22 D .Entrée en vigueur uRS743.11 z) RO 1987 1052 3)RS 743.12 4)RS 742.211.1 1067

Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports RO 1987 h .L'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914'> donnant aux départ- tements et aux services qui en dépendent la compétence de régler cer- taines affaires, de la manière suivante: Art. 57, ch. 4 et 59, ch. 3 Abrogés i .L'ordonnance du Département fédéral des postes et des chemins de fer du 1er février 19322) donnant à la Division du contentieux et secréta- riat, ainsi qu'à la Division des chemins de fer, la compétence de régler certaines affaires, de la manière suivante: Art. 1er, ch. 9 et 2, ch. 20 Abrogés Art. 53 Disposition transitoire Pour les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordon- nance, les dispositions du droit antérieur sont applicables. Art. 54 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1987. 1er juillet 1987 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le

président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 31611 ' > RS 172.011 2) RS 172.217.11 1068

Loi fédérale sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes
Modification du 20 mars 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1986), arrête: I La loi fédérale du 23 mars 1962 2) sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est modifiée comme il suit: Modification de chiffres Dans les articles 8, première phrase, et 23, 1er alinéa, première phrase et 2e alinéa, le chiffre «25» est remplacé par «30», dans l'article 20, 2e alinéa, le chiffre «19» par «24»..) II ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er novembre 1987. Conseil national, 20 mars 1987 Conseil des Etats, 20 mars 1987 Le président: Cevey Le secrétaire: Koehler Le président: Dobler La secrétaire: Huber 1) FF 1986 II 1150 2) RS 914.1 1 Prolongation (de cinq ans) du délai pour l'octroi de crédits d'investissements et du versement de fonds de la Confédération aux cantons. 1987-271 1069

Crédits d'investissement et aide aux exploitations paysannes RO 1987 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 29 juin 1987 sans avoir été utilisé. ° 2 Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1er novembre 1987. 30 juin 1987 Chancellerie fédérale 30844 → FF 1987 I 993 1070

I Arrêté sur l'économie laitière 1977 Modification du 20 mars 1987 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 14 janvier 1987), arrête: L'arrêté du 7 octobre 1977) sur l'économie laitière 1977 est modifié comme il suit: Art. 30, 2e al. 2 L'arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté sur l'économie laitière, mais jusqu'au 31 octobre 1989 au plus tard. II ' Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er novembre 1987. Conseil national, 20 mars 1987 Conseil des Etats, 20 mars 1987 Le président: Cevey Le président: Dobler Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber I) FF 1987 I 469 2) RS 916.350.1 1987 —278 1071

Arrêté sur l'économie laitière 1977 RO 1987 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 29 juin 1987 sans avoir été utilisé) 2 Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1987. 30 juin 1987 Chancellerie fédérale 31225 ') FF 1987 I 1008 1072

Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale RS 0.748.0; RO 1971 1300 Champ d'application de la convention le 1er septembre 1987, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Nouvelle-Zélande Iles Cook 20 août 1986 A 19 septembre 1986 Iles Salomon

E. 11

mai 1985 31619 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1616, 1975 1551, 1976 496, 1977 1299, 1978 190, 1980 418, 1981 1438 et 1985 771. 1987 —667 1073

Protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale RS 0.748.01; RO 1971 1296 Champ d'application du protocole le 1er septembre 1987, complément') Le protocole est aussi entré en vigueur

pour les Etats suivants: Nouvelle-Zélande (Iles Cook), Iles Salomon. 31620 1> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1620, 1976 495, 1977 1300, 1978 191, 1981 1439 et 1985 772. 1074 1987 - 668

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-33 vom 01.09.1987 (S. 1051-1074) RO-1987-33 du 01.09.1987 (p. 1051-1074) RU-1987-33 del 01.09.1987 (p. 1051-1074) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 33 Cahier Numero Datum 01.09.1987 Date Data Seite 1051-1074 Page Pagina Ref. No 30 004 900 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.